

étang, d'une citerne (1). Proudhon combat cette opinion avec une vivacité extrême. Il invoque d'abord le principe que la servitude de l'article 643 est de stricte interprétation; on doit donc s'en tenir au texte; or, la lettre de la loi ne laisse aucun doute: « Le propriétaire de la source, dit l'article 643, ne peut en changer le cours; » il faut donc qu'il s'agisse d'une source et que cette source ait un cours, c'est-à-dire qu'elle soit devenue une eau courante; hors des termes de l'exception, nous rentrons dans le droit commun de la liberté. Cela est décisif. Toutefois il y a quelque doute au point de vue de l'esprit de la loi: c'est la nécessité qui crée la servitude, et elle la crée sur une eau qui est une propriété privée; où est la raison de la différence entre la source et l'étang ou la citerne? Proudhon répond que vouloir trouver de l'analogie entre une citerne et un ruisseau, c'est pousser l'aberration à son point extrême. On conçoit que la loi dispose d'une source quand elle est devenue une eau courante; mais l'eau d'une citerne ou d'une mare appartient aussi rigoureusement au propriétaire de la mare ou de la citerne que celle qui est puisée dans la rivière appartient au maître du sol, elle n'est donc plus à la disposition de la loi. L'article 643, continue Proudhon, interdit au propriétaire de la source d'en changer le cours; conçoit-on que la loi défende au propriétaire d'une citerne de détourner un ruisseau qui n'existe pas? Mais l'esprit de la loi! Grande est la différence, répond Proudhon, entre les eaux d'une source qui se renouvellent à chaque instant et une citerne qui s'épuise par l'usage qu'on en fait; on comprend que la loi donne un droit sur la source qui est inépuisable; mais on ne comprend pas que le législateur permette aux habitants d'un village d'épuiser une citerne alors qu'ils peuvent en creuser une.

C'est à Duranton que Proudhon répond avec tant de dureté, en disant qu'il serait difficile d'accumuler plus d'aberrations en si peu de lignes (2), et il faut avouer que, sauf la vivacité de la forme, le reproche est mérité. Nous

(1) Duranton, t. V, p. 186, n° 191. Delvincourt, t. I^{er}, p. 183. Toullier, t. II, n° 134. Pardessus, t. I^{er}, n° 138.

(2) Proudhon, *Du domaine public*, t. IV, n° 1391.

y insistons, pour nous excuser de ce que, après tant d'auteurs, nous avons osé entreprendre la publication d'un

. C'est que ce sont précisément ceux qui ont le plus mérité. Proudhon ne relève pas les objections faites par Duranton. Celui-ci s'appuie sur l'article 645 à l'appui de son opinion. L'expropriation pour cause d'utilité publique est commune avec la servitude légale de l'article 643. Quant à l'article 645, il est à la disposition du législateur de voir discrétionnaire pour juger de l'opportunité de la loi entre les riverains d'un cours d'eau et le propriétaire de la source. Ce débat s'agite entre une commune et un particulier. Voilà comment on trouve dans les principes les plus étrangers aux principes de la loi.

En principe, il a été jugé que les habitants d'un village ne peuvent pas réclamer l'usage d'un ruisseau qui n'est pas en dehors du fonds où l'eau forme une fontaine, renouveau; il n'y avait pas de servitude créée par la loi. Le code ne permet pas à cette fontaine, c'eût été de l'usage de l'eau à son passage, que la fontaine se trouvant dans un village, les habitants auraient dû y pénétrer. Qu'on lise l'article 643, on voit que la servitude que le législateur a établie sur la source est au profit du propriétaire de la source. Ce serait créer une nouvelle servitude que de donner à un village le droit de puiser dans la source.

Le code civil établit sur les sources thermales? Il a été jugé que le propriétaire de la source a le droit de puiser dans les veines souterraines

et ignorées, sur lesquelles nul n'a de droit avant que le propriétaire du sol, en le creusant, les ait découvertes et fait surgir. C'est dire que les sources thermales restent

(1) Dijon, 9 novembre 1866 (Daloz, 1867, 2, 11).